

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 4  
(DEMANDÉ PAR LA RÉGIE)**



#### **Engagement 4**

(demandé par la Régie le 2007-10-16)

Obtenir tout les détails pour la référence numéro 2 du tableau 1 de la pièce HQT-13, document 12, page 14 du dossier R-3401-98, concernant ce qui est indiqué à la note 2.

**R4 : Les coûts présentés dans la demande R-3401-98, pièce HQT-13, Document 12, page 14, tableau 1, pour les niveaux de tension 120 kV et 315 kV ont été élaborés à partir du guide d'estimation des projets utilisé pour fin de planification du réseau de transport principal.**

**Ce guide d'estimation des projets du réseau principal est mis à jour régulièrement et est élaboré à partir des éléments suivants :**

- **des informations provenant de l'unité Programme d'équipement des réseaux régionaux du Transporteur ;**
- **du catalogue de coûts du Transporteur alimenté par les coûts réels provenant de projets réalisés et en cours de réalisation, tel que décrit à la pièce HQT-3, Document 1, page 29, lignes 10 à 17, en réponse à la question 11.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie.**

**La méthode utilisée pour réaliser l'estimation du coût unitaire des postes de transformation illustré au tableau 1 précité est donc la même que celle qui est utilisé par le Transporteur dans ses activités de planification du réseau de transport.**

Rappelons par ailleurs que la Régie a initialement approuvé les taux pour la contribution maximale pour les postes de départ accordée aux producteurs privés dans la demande tarifaire 2001 (dossier R-3401-98) du Transporteur. La Régie a ensuite reconduit les taux des contributions maximales dans la demande tarifaire 2005 (dossier R-3549-2004 – Phase 2) et la demande tarifaire 2007 (dossier R-3605-2007).

Plus spécifiquement, dans sa décision D-2006-66, page 41, la Régie a fait référence à la contribution maximale pour les postes de départ comme suit :

*« Comme le poste de départ est généralement réalisé par le producteur lors de la construction des aménagements de la centrale de production et que ce poste fait partie du réseau de transport, le Transporteur doit en rembourser le coût au producteur. Cependant, afin d'éviter tout surdimensionnement des équipements, la Régie a fixé une contribution maximale que le Transporteur peut inclure dans sa base de tarification pour leur réalisation. Cette contribution est différente selon le niveau de tension de la partie haute tension du poste de départ. Elle correspond au coût d'un poste selon des paramètres standards, incluant une majoration de 15 % pour tenir compte des frais d'entretien et d'exploitation durant une période de 20 ans. »*